Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901458-20261002-DEL712026-DE

COMMUNE DE CONFORT-MEILARS
(FINISTERE)
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Exprimés : 14

L'an deux mil vingt-six, le deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CONFORT-MEILARS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Patrick LE DRÉAU, Maire.
Date de convocation : 25 septembre 2026.
Présents : tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Mathilde CONTY ayant donné procuration à M. Rodolphe BIELINSKI, Mme Delphine MOREAU ayant donné procuration à M. Samuel PERENNOU, M. Valentin FLAGEUL ayant donné procuration à M. Romain GOURLAY, et M. Marc SAVINA, absent excusé.
Secrétaire : Mme Mathilde GOULM.

N°2026/071 – Orange : redevance d'occupation du domaine public 2026 et rétroactivité sur les 3 dernières années

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29, ainsi que le code des Postes et des communications Électroniques, notamment son article L.47 et le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le pétitionnaire.

Il est proposé au conseil municipal :
- de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, à savoir en 2026 :
  - 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
  - 30 € par kilomètre et par artère en souterrain,
  - 40 € par kilomètre et par artère en aérien,
- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323,
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement, un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes,
- de demander une rétroactivité de 3 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, et donc de demander la redevance pour 2026, 205, 2024 et 2023.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 029-212901458-20261002-DEL712026-DE

Les données prises en compte seront pour 2026 :

Artères aériennes : 17.796
Artères en sous-sol : 23.248
Emprise au sol : 0.50

Coefficient d'actualisation : 1.63715

Le calcul s'établira ainsi pour les années 2023 à 2025 en prenant compte des données du tableau ci-dessous :

Millésime	Total Artères aériennes (km)	Total Artères en sous-sol (km)	Total emprise au sol (m²)	Coefficient d'actualisation
2023	17.796	23.246	0.50	1.5649
2024	17.796	23.248	0.50	1.60900
2025	17.796	23.248	0.50	1.62182

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPLIQUER** les tarifs maxima prévu par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- De **REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des autres dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- D'**INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 7032.

- De **CHARGER** M. le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- De **DEMANDER** une rétroactivité de 3 ans, conformément à l'article L2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et, donc de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023.



Certifie exécutoire dès transmission
en Préfecture
Date de publication en Mairie

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick LE DRÉAU